

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1975)  
**Heft:** 331

**Artikel:** Encore des armes pour Franco  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1028771>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Code pénal offre au tiers ? A quel moment la femme n'est-elle plus libre de choisir, parce qu'il ne s'agit plus de sa chose, mais d'un être indépendant ?

Pour les Spartiates, l'enfant difforme ou la fille en surnombre était précipité du haut du Taigète. Dans notre civilisation judéo-chrétienne, le meurtre ne commence qu'après la naissance, et encore pas tout de suite, puisque l'infanticide, c'est-à-dire le meurtre du nouveau-né par la parturiente, est réprimé moins sévèrement que l'homicide.

A l'autre bout de la chaîne, on peut hésiter davantage encore. Le coïtus interruptus, la masturbation réciproque sont jugés très sévèrement par le Parquet vaudois lorsqu'ils s'exposent sur un écran non spécialisé. Mais personne n'a jamais prétendu qu'il s'agit d'un avortement. Pourtant il est incontestable qu'on empêche là, après des actes préparatoires très avancés, la rencontre d'un spermatozoïde et d'un ovule qui ne demandaient que cela.

En revanche, les avis divergent tout à fait lorsque non seulement l'accouplement intersexuel, mais encore la jonction cellulaire, la fécondation, s'est produite. Pourquoi s'agit-il à cette étape-ci d'un début de vie et non pas à l'étape précédente ? Les conservateurs ne répondent pas de manière satisfaisante.

D'un autre côté pourquoi la vie embryonnaire est-elle un objet dépendant de la mère jusqu'à trois mois et un être indépendant jouissant de la protection légale dès le nonante et unième jour ? Les progressistes sont aussi peu catégoriques.

Au catéchisme on nous enseignait le respect de la personne, qui est autre chose que le corps et l'âme. Avec Innocent XI, pourtant contemporain de Mme de Maintenon, admettons que ni le spermatozoïde qui cherche son chemin le long des trompes de Fallope, ni le vésicule lenticulaire de dix jours, ni l'embryon de 2 à 3 mm à trois semaines, ni même le fœtus de deux mois ne sont des « personnes », pas plus que les pertes nocturnes de l'adolescent. Ils peuvent le devenir au terme de l'évolution. Alors il est vain pour nous

de décider à quel moment le Seigneur ordonne de respecter la personne.

Et c'est pourquoi nous pensons fermement que jusqu'à la formation du placenta au bout de trois mois, jusqu'au moment approximatif où la grossesse devient apparente, son interruption est une affaire qui concerne la mère et son obstétricien,

mais non pas la justice pénale. C'est une présomption certes arbitraire, tout comme le délai référendaire, l'âge de la majorité, la prescription de l'action pénale et tant d'autres critères juridiques. Malheur à la société qui confond le for moral et le for pénal !

## Encore des armes pour Franco

La situation politique n'est manifestement pas telle en Espagne que le Conseil fédéral estime que les livraisons d'armes à ce pays doivent être arrêtées.

Jusqu'où faudra-t-il que le régime de Franco pousse l'atrocité pour que les spécialistes de la Confédération distinguent en Espagne les signes de « dangereuses tensions » qui justifieraient d'appliquer la loi sur le matériel de guerre (« aucune autorisation d'exportation ne sera accordée pour des régions en état de conflits armés ouverts, où de tels conflits menacent d'éclater ou où règnent des tensions dangereuses ») ?

Jusqu'où faudra-t-il que le régime de Franco pousse l'atrocité pour que des livraisons d'armes à l'Espagne soient vraiment en contradiction avec les aspirations humanitaires de la Suisse (loi sur le matériel de guerre : « aucune autorisation d'exportation ne sera accordée (...) si des livraisons d'armes devaient contredire la mission spécifique de la Suisse pour le respect des droits de l'homme »...) ?

En ce premier semestre de 1975, l'Espagne (49,59 millions de francs suisses) est le troisième client des fabricants d'armes helvétiques après l'Iran (54,85 millions de francs) et la RFA (54,45 millions de francs) (suivent loin derrière, la Norvège — 7,03 — l'Italie — 5,26 — La Suède — 5,16 — la Grande-Bretagne — 3,76 — etc.). Si l'on sait que ces statistiques sont certainement loin du compte, puisque les spécialistes suisses ont désormais pris l'habitude de traiter par l'inter-

médiaire de succursales basées dans des pays plus tolérants avec leurs clients les plus « douteux », on comprend « a posteriori » que la votation sur l'initiative sur l'exportation d'armes s'était soldée par un véritable marché de dupes : en donnant en pâture une loi ad hoc à la forte minorité qui avait accepté l'interdiction, le Conseil fédéral ne s'était engagé en aucune façon tout en sauvant la face momentanément.

Et le Département militaire de minimiser l'importance de ce scandale en annonçant des résultats « meilleurs » pour le deuxième semestre (les ventes n'ont pourtant jamais baissé de juillet à décembre par rapport aux six premiers mois, si ce n'est à la faveur d'une comptabilité avantageuse), en soulignant que les livraisons aux pays en voie de développement étaient minimes (mais encore n'avait-il pas inclus dans ce total les armes exportées vers l'Iran...), en mettant en exergue le caractère défensif des armements vendus (la loi sur le matériel de guerre ne fait aucune mention de cette différence), en sous-entendant enfin que ce commerce est source d'emplois (là, outre le fait que cette politique de l'emploi est contestable, le Conseil fédéral ne joue-t-il pas avec le feu ? Si la loi était prise au sérieux, et si l'Espagne et l'Iran disparaissaient des contrats, des centaines de travailleurs ne seraient-ils pas débauchés aussitôt faute de commandes suffisantes ?).

En réalité, l'exemple de l'Espagne prouve au moins que seule la solution de l'interdiction totale des exportations d'armes est admissible.